

EUROPEAN MARKET INFRASTRUCTURE REGULATION (EMIR)

LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DU RISQUE

Le présent document est destiné à fournir des renseignements aux clients de BNP Paribas Fortis établis au sein de l'Espace économique européen (EEE) et qui concluent des transactions sur des produits dérivés OTC avec BNP Paribas Fortis.

RÉCAPITULATIF DES OBLIGATIONS ET DES DÉLAIS :

Le règlement EMIR instaure plusieurs obligations en matière de réduction de risque relatifs aux produits dérivés OTC non compensés. Ces obligations ont été progressivement introduites depuis l'année 2013 (comme expliqué ci-dessous) et à partir de 2015, également les marges bilatérales ont été ajoutées.

Les obligations suivantes en matière de réduction de risque sont entrées en vigueur progressivement depuis le 15 mars 2013 :

- a. L'obligation pour toutes les contreparties financières (FC) et non financières (NFC) de se procurer à temps la confirmation des nouvelles transactions sur des produits dérivés OTC. Le règlement EMIR ne prévoit aucune exception à cette obligation pour les contreparties financières et non financières établies au sein de l'EEE ;
- b. L'obligation pour toutes les contreparties financières et non financières (dépassant le seuil de compensation) d'effectuer la revalorisation journalière au prix du marché des transactions sur produits dérivés OTC non compensés.
- c. La réconciliation de portefeuilles, du règlement de conflits et de la compression de portefeuilles

LA RÉCONCILIATION DE PORTEFEUILLES ET LE RÈGLEMENT DE CONFLITS

En quoi consistent nos obligations ?

- a. Les exigences de base sont :
 - » les contreparties doivent s'accorder sur les modalités en matière de réconciliation de portefeuilles (PR) relatifs aux produits dérivés OTC non compensés, soit directement entre elles, soit par le biais d'un tiers qualifié (comme TriOptima) ; et
 - » les contreparties doivent aussi s'accorder sur la procédure de contrôle et de règlement des conflits (DR) dans des délais courts (avec un mode précis de remontée hiérarchique pour les conflits non résolus dans les cinq jours ouvrables). BNP Paribas Fortis devra déclarer à l'autorité compétente les conflits qui demeurent non résolus endéans les 15 jours ouvrables lorsque les montants contestés dépassent 15 millions EUR.
- b. Ces obligations sont imposées directement à toutes les contreparties financières (FC) et non financières (NFC) établies au sein de l'Union Européenne, et les contreparties non financières dépassant le seuil de compensation (NFC+) qui concluent des produits dérivés OTC qui ne sont pas compensés.
- c. Depuis 15 septembre 2013, les processus de réconciliation de portefeuilles (PR) et de règlement de conflits (DR) doivent faire l'objet d'un accord entre les parties avant la conclusion des transactions.



EUROPEAN MARKET INFRASTRUCTURE REGULATION (EMIR)

La fréquence de la réconciliation de portefeuille (PR) dépendra de la catégorisation de la contrepartie (FC/NFC/NFC+) ainsi que du nombre de transactions en cours entre les contreparties concernées. La fréquence à laquelle les RP doivent être effectuées dépend de la classification de la contrepartie en tant que FC/NFC+ ou NFC et du nombre de transactions en cours entre les contreparties concernées :

Type de contrepartie	Taille du portefeuille	Fréquence
Financial ou NFC+	Portefeuille \geq 500 swaps	Chaque jour
	50 swaps > Portefeuille > 500 swaps	Chaque semaine
	Portefeuille \leq 50 swaps	Chaque trimestre
NFC	Portefeuille > 100 swaps	Chaque trimestre
	Portefeuille \leq 100 swaps	Une fois par an

Qu'est-ce qu'une réconciliation de portefeuille ?

Le processus de réconciliation de portefeuille permet à deux contreparties d'effectuer un examen approfondi des transactions de ce portefeuille afin d'identifier tout écart substantiel concernant les principales conditions de ces transactions.

Quels sont les choix possibles en matière de réconciliation ?

BNP Paribas Fortis propose trois solutions pour faciliter la conformité de l'obligation en matière de réconciliation de portefeuille :

- **Communication de renseignements à sens unique (ou circularisation) :**
 - » BNP Paribas Fortis communique les données du portefeuille à sa contrepartie.
 - » La contrepartie de BNP Paribas Fortis examine les données du portefeuille pour identifier les écarts éventuels. Pour faciliter le processus, BNP Paribas Fortis propose une approche baptisée « L'affirmation par la négative » (à savoir que les données du portefeuille seront considérées comme étant valides à moins d'avoir identifié des divergences dans un délai prédéfini).
 - » BNP Paribas Fortis et sa contrepartie résolvent les incohérences de portefeuille dans les délais courts et impartis.
- **Réconciliation par TriOptima :**
 - » Chaque parti communique ses données de portefeuille à TriOptima.
 - » TriOptima effectue la réconciliation de ces données.
 - » Chaque parti revoit les données du portefeuille en respectant les dates de notification ou la fréquence applicables, comme expliqué plus haut.
 - » Les incohérences au niveau du portefeuille sont résolues dans les délais courts et impartis.
- **Processus convenu bilatéralement :**
 - » Chaque parti communique les données de portefeuille à l'autre parti conformément aux procédures de notification mutuellement convenues.
 - » Chaque parti procède à la réconciliation de ces données de portefeuille (selon l'accord mutuel figurant dans la documentation conclue entre eux).
 - » Les incohérences entre les portefeuilles sont résolues dans les délais courts et impartis.

Quelle documentation sera nécessaire entre BNP Paribas Fortis et ses contreparties dans le cadre de la réconciliation de portefeuille et du règlement des conflits ?

Les modalités nécessaires à la réconciliation de portefeuille entre BNP Paribas Fortis et vous en tant que contrepartie sont définies dans une convention cadre bilatérale ISDA ou EMA, ou par les deux parties adhérant au protocole ISDA.

